



Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 Novembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 26
- représentés : 7
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

DELIBERATION n° Del.2022-X-175

DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire,*

Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, *adjoints au maire,* Sophie FERNANDEZ, Florence GONZALES, Jean-Pierre PORTIER, Mohammed FAYEK, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREYON, Michel VOISIN, Dominique GOUSSARD, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Anne-Marie BERNARD, Olivier TISSOT-DUPONT, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, *conseillers municipaux.*

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR : Jeannie TREMBLAY-GUETTET a donné pouvoir à Martine BEAUMONT, Julien PORTIER a donné pouvoir à Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER a donné pouvoir à Michel VOISIN, Agnès BALLIEU a donné pouvoir à Christine DUMONT-THIOLLIERE, Julie DENAMBRIDE a donné pouvoir à Anne-Marie BERNARD Charline MAURICE a donné pouvoir à Yves CREPEL, Séverine DESSUISE a donné pouvoir à Catherine FRANCOIS.

ABSENTS :

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI,

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au maire, fait le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité technique en date du 08 novembre 2022

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B- agents titulaires, stagiaires, non titulaires sous contrat de droit privé ou public, agents à temps complet ou partiel peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il est rappelé que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale.

Par conséquent, Il est demandé au Conseil Municipal,

✓ D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Filière	Catégorie	Grade	SERVICE
Administratif	C	Adjoint Administratif Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	Service communication Service accueil, population, élection, état civil Service scolaire et périscolaire et sport Service culture vie locale et citoyenneté Secrétariat général Service RH et prévention Service Finances Police Municipale Service foncier, environnement, étude marchés publics Accueil service technique, CCAS
	B	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	
Filière	Catégorie	Grade	SERVICE
Technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Service petit enfance (multi accueil / halte-garderie) Cuisine centrale Service informatique Services techniques
		B	
Medico social	C	Agents spécialisés des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe Agents spécialisés des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	Service petit enfance (multi accueil / halte-garderie) Service vie scolaire périscolaire et sport
	B	Auxiliaire de puériculture de classe normale Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Service culture, vie locale et citoyenneté Médiathèque
	B	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe Assistant de conservation Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	

		Assistant de conservation principal de 1ère classe	
Sportive	B	Educateur des activités physiques et sportives Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe	Service vie scolaire périscolaire et sport
Animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2ème classe Adjoint d'animation principal de 1ère classe	Service vie scolaire périscolaire et sport Service culture vie locale et citoyenneté
	B	Animateur Animateur principal de 2ème classe Animateur principal de 1ère classe	
Police Municipale	C	Gardien brigadier Brigadier de police municipale Brigadier-chef principal	Service police municipale
	B	Chef de service de police Municipale	

- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

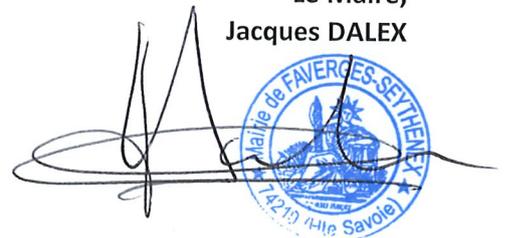
Ceci exposé, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- ✚ **INSTITUE** le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) tel que le tableau ci-dessus, en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération n° Del-2022-X-175 du 21 Novembre 2022

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le 02/12/2022



ID : 074-200054138-20221121-DEL_2022_X_175-DE

